

**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme
Direction Inventaire et Aménagement Forestier**

SOCIETE SODEFOR
Av. Poids Lourds n°2165
Gombe - Kinshasa
www.sodefor.net

Garantie d'Approvisionnement
12/03 – Bomongo / Kungu convertible



**PLAN DE GESTION
COUVRANT LA PERIODE DE PREPARATION
DU PLAN D'AMENAGEMENT (4 ans)**

Période 2014-2017

Date : Juillet 2013

Préparé avec l'appui de :



FORET RESSOURCES MANAGEMENT

Espace Fréjorgues Ouest, 60 rue Henri Fabre - 34130 Muguio Grand Montpellier, France

Tél. : +33 (0)4 67 20 08 09 - Fax : +33 (0)4 67 20 08 12 – E-mail : frm@frm-france.com – Site internet : www.frm-france.com



SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYES DANS LA SUITE DU TEXTE	4
INTRODUCTION	5
1. PRESENTATION GENERALE DE LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT	5
1.1. Localisation	5
1.2. Climat et géographie de la zone concernée	8
1.3. Historique des activités forestières passées	9
2. PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT SUR LES 4 PREMIERES ANNEES	10
3. PROGRAMMATION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE SUR LES 4 PREMIERES ANNEES	11
3.1. Localisation des premières AAC	11
3.1.1. Surface utile retenue	11
3.1.2. Superficie des 4 premières AAC	14
3.2. Description des 4 AAC	14
3.2.1. Justification et localisation des 4 AAC	14
3.2.2. Evaluation de la ressource exploitable	17
3.2.3. Contexte socio-économique	20
3.3. Infrastructures routières	21
4. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	21
4.1. Description technique des opérations forestières	21
4.1.1. L'inventaire d'exploitation	22
4.1.2. Zones hors exploitation	25
4.1.3. Réseau routier et parcs à grumes	26
4.1.4. Abattage contrôlé	27
4.1.5. Usage des produits de traitement des bois	28
4.1.6. Débusquage et débardage	28
4.1.7. Chargement et transport	30
4.1.8. Opérations post-exploitation	31
4.2. Mesures de réduction, d'atténuation et de compensation des impacts sur l'environnement, la faune et le contrôle des feux de brousse	31
4.2.1. Diamètres d'exploitation	31
4.2.2. Ouvrage de franchissement (ponts, ponceaux, digues, etc.)	31
4.2.3. Réduction de l'impact sur la faune sauvage	32
4.2.4. Feu de brousse et production de charbon de bois	33
4.3. Diverses mesures de gestion	33
4.3.1. Arbres de chantier routier	33
4.3.2. Matérialisation de la GA et des AAC	33
4.3.3. Matérialisation des zones de protection	34



4.3.4. Volume transformé.....	34
5. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE VERS LA CERTIFICATION FSC.....	35
6. ENGAGEMENTS SOCIAUX ET INDUSTRIELS DE L'ENTREPRISE SUR LES 4 PREMIERES ANNEES	36
6.1. Programme social rattaché aux populations riveraines de la Garantie d'Approvisionnement : Clauses sociales du cahier des charges provisoire.....	36
6.2. Programme social rattaché aux travailleurs SODEFOR ET DE LEURS AYANTS DROIT 40	
6.3. Destinations des productions et mise en place des investissements industriels.....	41
7. PLANIFICATION DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES	41
LISTE DES CARTES.....	42
LISTE DES TABLEAUX	42
LISTE DES FIGURES	43
LISTE DES ILLUSTRATIONS	43
LISTE DES ANNEXES	44



SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYES DANS LA SUITE DU TEXTE

AAC	Assiettes Annuelles de Coupe
GA	Garantie d'Approvisionnement
DIAF	Direction Inventaire et Aménagement Forestier
DME	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FRM	FORET RESSOURCES MANAGEMENT
FSC	Forest Stewardship Council
GPS	Global Positioning System (Système de positionnement par satellite)
SODEFOR	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER
WWF	World Wide Fund For Nature



INTRODUCTION

Ce premier Plan de Gestion de la Garantie d'Approvisionnement 12/03 – Bomongo / Kungu a été rédigé dans le cadre du Projet d'Aménagement des concessions forestières de la SODEFOR et conformément à l'Arrêté n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 11 août 2008 fixant les modèles des contrats de concession d'exploitation des produits forestiers et des cahiers des charges y afférent.

Ce Plan de Gestion couvre la période allant de **2014 à 2017**.

Ce document a pour vocation d'être un outil de terrain au service des responsables de l'exploitation forestière sur les 4 premières années du contrat de concession forestière.

Ce document a été élaboré conformément à :

- ♦ L'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent en date du 11 août 2008 (dans son annexe 1, articles 1, 10 et 14) ;
- ♦ Le Guide Opérationnel ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et du cahier des charges provisoire.

Le présent Plan de Gestion a également été élaboré sur la base des prescriptions contenues dans le Guide Opérationnel ayant trait au canevas du Plan de Gestion Quinquennal, en tenant compte du fait que le Plan d'Aménagement de cette Garantie d'Approvisionnement est en préparation.

1. PRESENTATION GENERALE DE LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

1.1. LOCALISATION

La Garantie d'Approvisionnement 12/03 – Bomongo / Kungu est située à l'ouest de la République Démocratique du Congo sur la rive droite du fleuve Congo, le long de la rive gauche de la rivière Ubangi. Ses limites sont fixées comme suit :

- ♦ Au Nord : le tronçon de la route secondaire reliant les villages Mobambo et Inyele en passant par le village Vaka ;
- ♦ Au Sud : la ligne droite tracée à partir du village Boyoka situé sur la rivière Ubangi jusqu'au village Bolodja, de ce point rejoindre par une ligne droite la rivière Giri ;
- ♦ A l'Est : ligne droite tracée à partir du village Inyele jusqu'au village Bonsambi en passant par le confluent de la rivière Manyebi avec un embranchement non identifié, ensuite le sentier reliant les villages Bonsambi et Ebeke, de ce point descendre la rivière Giri jusqu'à la ligne droite tracée à partir du village Bolodja ;
- ♦ A l'Ouest : la rivière Ubangi, partie comprise entre les rivières Mobambo et Boyoka.

Ce massif forestier s'étend entre les latitudes 1°00' et 2°30' Nord et les longitudes 17°50' et 18°30' Est (Carte 1).



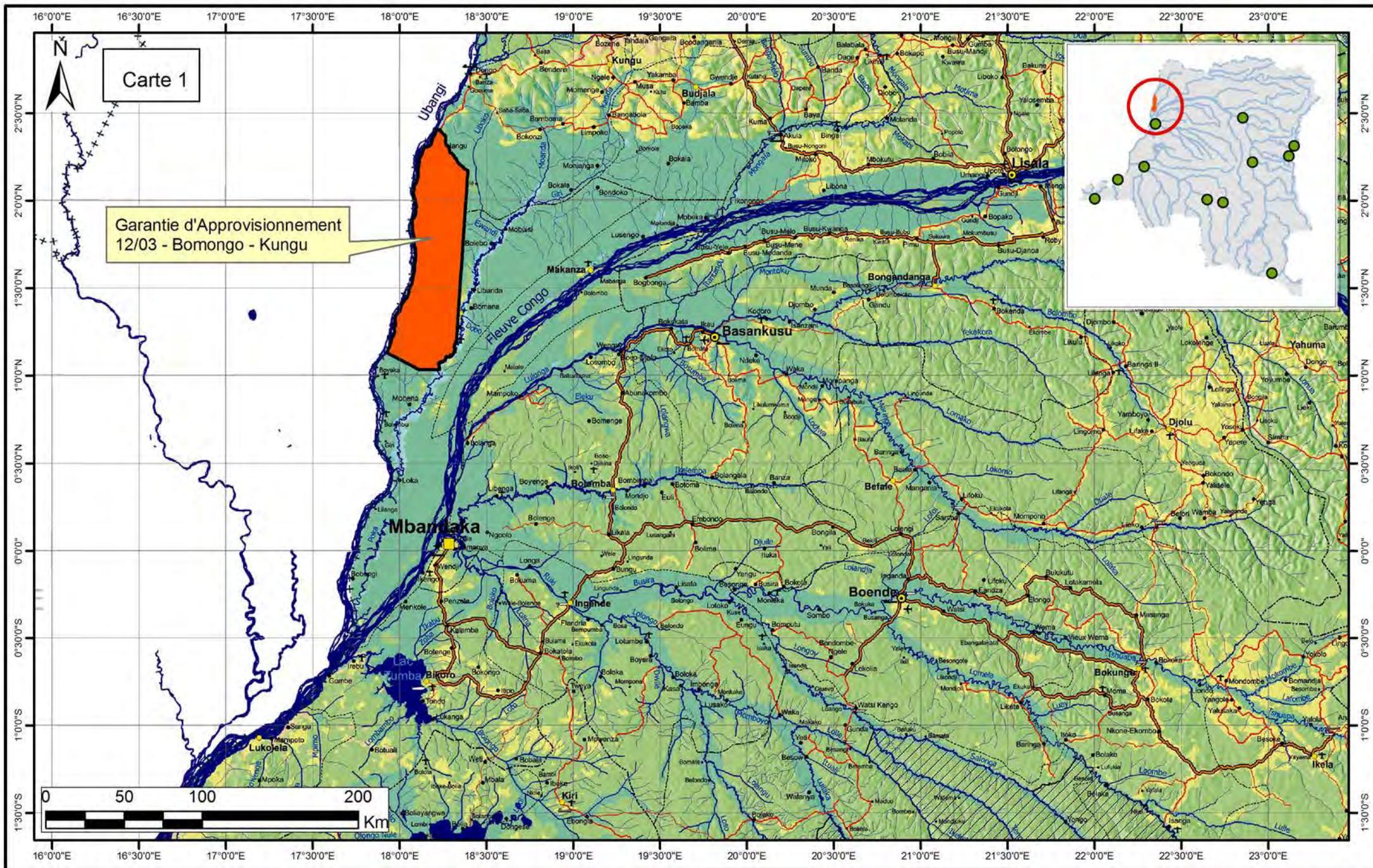
Sur le plan administratif, cette Garantie d'Approvisionnement est située dans :

- ♦ Province(s) : Equateur ;
- ♦ District(s) : Sud Ubangi ;
- ♦ Territoire(s) : Bomongo & Kungu.

La Garantie d'Approvisionnement 12/03 – Bomongo / Kungu, définie par la convention N°012/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25 mars 2003 est jugée convertible suivant la notification N°4905/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008. La superficie officielle selon le texte de GA est de 250 000 ha (Annexe 1).



Localisation de la Garantie d'Approvisionnement 12/03 - Bomongo - Kungu Société SODEFOR



Carte 1

Garantie d'Approvisionnement
12/03 - Bomongo - Kungu

1.2. CLIMAT ET GEOGRAPHIE DE LA ZONE CONCERNEE

En l'absence de service météorologique dans la Garantie d'Approvisionnement et face au manque de données disponibles ces 15 dernières années, nous nous basons sur les données comprises entre 1980 et 1990 et relevées dans les stations (Figure 1) :

- ♦ de **Gemena** situé à 250 km au Nord-est de la Garantie ;
- ♦ de **Lisala** situé sur la rive droite du fleuve Congo, à 375 km à l'Est de la Garantie ;
- ♦ de **Bumba** situé sur la rive droite du fleuve Congo, à 480 km à l'Est de la Garantie ;
- ♦ de **Makanza** situé sur la rive droite du fleuve Congo, à 100 km à l'Est de la Garantie.

L'ensemble de ces données (Figure 1) montre que la Garantie bénéficie d'un climat chaud et humide. La région connaît un climat de type équatorial, qui est caractérisé par une faible saisonnalité et par une température annuelle moyenne de 25°C.

Ce climat présente une saison sèche s'étalant sur les mois de décembre à février. Une très légère baisse des précipitations s'observe également en juin.

Le total des précipitations moyennes annuelles est élevé, de l'ordre de 1 600 à 1 700 mm/an.

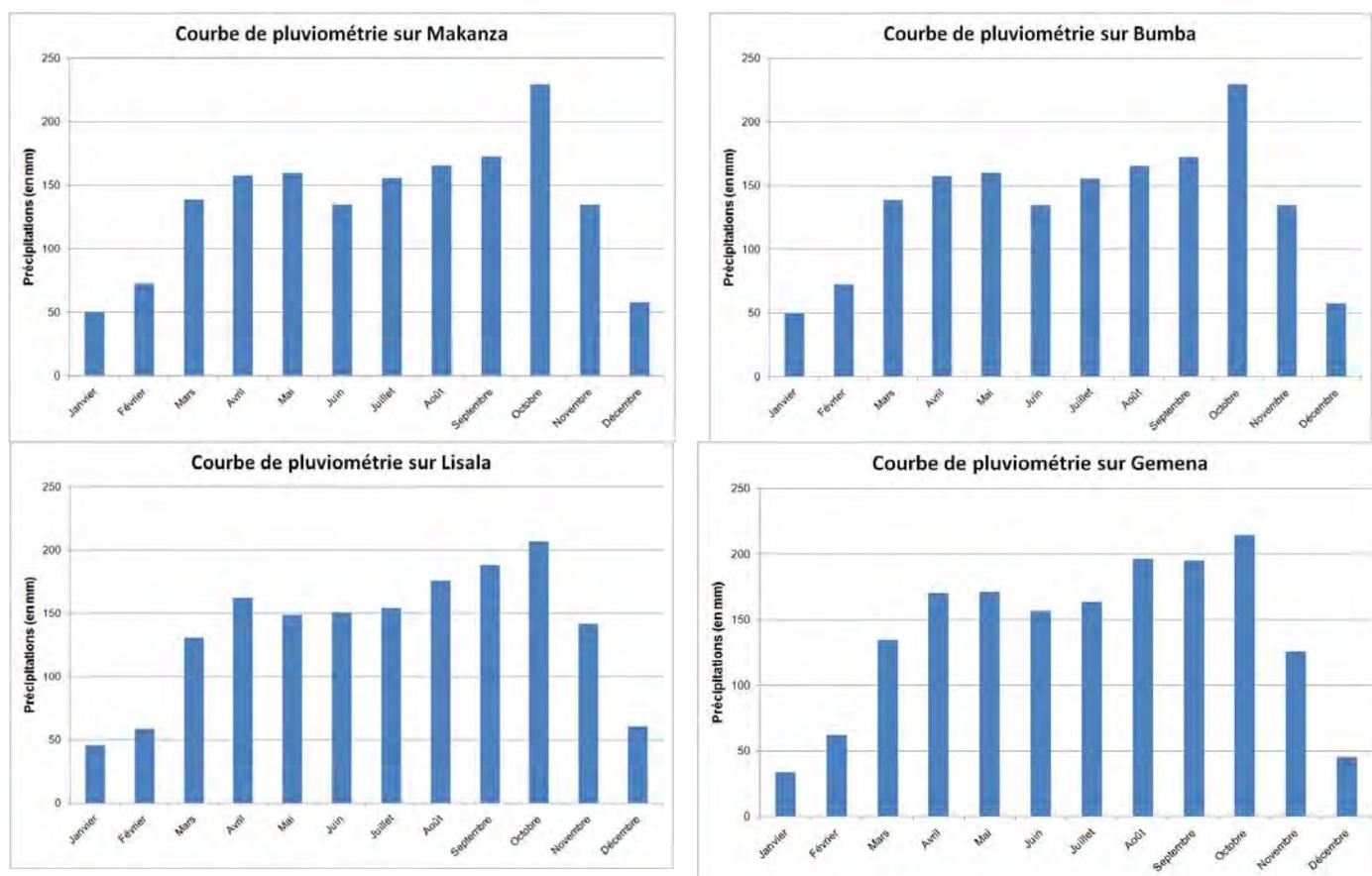


Figure 1 : Courbe de pluviométrie sur différents sites bordant la Garantie d'Approvisionnement



La Garantie d'Approvisionnement s'inscrit sur la rive droite du fleuve Congo. Elle est plus particulièrement bordée par la rivière Ubangi à l'Ouest et la rivière Giri à l'Est. De ce fait, la zone s'inscrit dans un contexte très marécageux sur l'ensemble de sa superficie. Ce caractère marécageux est renforcé par la présence :

- ♦ de nombreux cours d'eau parcourant la Garantie : dans sa partie Ouest, ces derniers débouchent la rivière Ubangi ; et dans sa partie Sud – Est, ces derniers débouchent la rivière Giri ;
- ♦ d'un relief plat, notamment dans la moitié Sud de la Garantie. Les très faibles pentes sur de grandes distances entraînent, faute d'écoulement, la formation de vastes étendues marécageuses.

1.3. HISTORIQUE DES ACTIVITES FORESTIERES PASSEES

Cette concession avait été attribuée initialement à la société CFT au travers de la GA N°012/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25 mars 2003.

Pour des raisons de rationalisation d'exploitation, la société SODEFOR (par son courrier 059/B.GS/JA/M-a-/09 du 30/12/2009) et la société CFT (par son courrier 0002/D.G./CFT/E.G./hbm/10 du 21/01/2010) ont sollicité un échange de titre forestier. Cet échange a concerné la Garantie d'Approvisionnement SODEFOR 18/03 avec la Garantie d'Approvisionnement CFT 12/03. Cet échange a fait l'objet d'une autorisation délivrée par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme par son courrier n° 232/CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/10 du 3 février 2010 (Annexe 1).

A cet effet, le titre définitif de l'ancienne Garantie 18/03, a été attribué à la société CFT sous le numéro de contrat de concession forestière 047/11 en date du 24 octobre 2011.

Actuellement, la Garantie d'Approvisionnement 12/03 – Bomongo / Kungu n'a fait l'objet d'aucune mise en exploitation par SODEFOR.

Dans la programmation de ses activités d'exploitation prévue en 2014 sur cette Garantie, SODEFOR prévoit de la valoriser à partir d'un chantier qui sera prochainement mis en place sur la Garantie en bordure de la rivière Ubangi, au niveau du village Buburu.



2. PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT SUR LES 4 PREMIERES ANNEES

En 2004, SODEFOR a décidé de lancer un vaste projet d'aménagement de ses titres forestiers qui lui ont été attribués en RDC. Cette décision s'est concrétisée en janvier 2005 par la signature d'un contrat d'appui technique avec le bureau d'étude FORET RESSOURCES MANAGEMENT.

Les méthodes de travail employées par la Cellule Aménagement SODEFOR sont décrites dans :

- ♦ le Protocole d'Inventaire d'Aménagement déposé auprès du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, le 18 mars 2005 ;
- ♦ le Protocole des Etudes Socio-économiques déposé auprès du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, le 1^{er} décembre 2005.

Ces méthodologies de travail répondent aux prescriptions contenues dans les Guides Opérationnels ayant trait :

- ♦ au modèle de rapport d'inventaire d'aménagement ;
- ♦ aux normes d'inventaire d'aménagement forestier ;
- ♦ aux normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement ;
- ♦ aux normes de stratification forestière ;
- ♦ à l'attestation de conformité du plan de sondage ;
- ♦ au protocole de vérification et d'approbation du rapport d'inventaire d'aménagement ;
- ♦ aux listes des essences forestières de la République Démocratique du Congo ;
- ♦ au canevas et guide de réalisation des études socio-économiques.

Au niveau de la Garantie d'Approvisionnement 12/03 – Bomongo / Kungu, les différentes étapes conduites et restant à conduire pour sa mise sous gestion durable sont les suivantes :

- ♦ Dépôt auprès de l'Administration forestière du présent Plan de Gestion, prévu pour 2013 ;
- ♦ Dépôt du Plan de Sondage de l'Inventaire d'Aménagement auprès de l'Administration forestière, prévue en 2015 ;
- ♦ Réalisation des diagnostics socio-économiques sur la zone d'emprise, prévue en 2015 - 2016 ;
- ♦ Réalisation de l'inventaire d'aménagement forestier, prévue en 2015 – 2016 ;
- ♦ Réalisation de travaux cartographiques à travers la constitution d'une base de données cartographiques sous SIG, entre 2005 et 2017 ;
- ♦ Dépôt des rapports techniques auprès de l'Administration forestière (rapports d'inventaire d'aménagement et d'étude socio-économique), prévu pour 2017 ;
- ♦ Préparation et dépôt du Plan d'Aménagement auprès de l'Administration forestière en 2017 pour une mise en œuvre début 2018 ;
- ♦ Mise en œuvre du Plan d'Aménagement dès son approbation : préparation et mise en œuvre des documents de gestion (Plans de Gestion et Plans Annuels d'Opération), signature et mise en œuvre des accords constituant la clause sociale du cahier des charges.



3. PROGRAMMATION DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LES 4 PREMIÈRES ANNÉES

3.1. LOCALISATION DES PREMIÈRES AAC

Ce Plan de Gestion a été préparé pour 4 ans comme prévu par les dispositions réglementaires (cf. Introduction) et couvre la période allant de 2014 à 2017.

L'entrée en vigueur du Plan d'Aménagement est prévue pour 2018. Il définira notamment les Blocs d'Aménagement Quinquennaux en tenant compte des superficies exploitées d'ici là et de l'analyse des études techniques. Le premier Bloc d'Aménagement Quinquennal couvrira la période 2018 – 2022 et sera alors associé à la signature d'une nouvelle clause sociale couvrant cette même période de 5 ans.

3.1.1. Surface utile retenue

Dans l'attente de l'approbation du Plan d'Aménagement fixant la surface utile de la Garantie (série de production ligneuse), la surface utile retenue pour le découpage des 4 premières AAC résulte de la pré-stratification établie en 2006 par FRM et SODEFOR, confirmée par la DIAF en août 2011 (annexe 2 des Clauses Sociales).

La Carte 2 présente la pré-stratification de l'occupation du sol sur la Garantie d'Approvisionnement 12/03 – Bomongo / Kungu. Cette carte est rattachée au Tableau 1 qui présente les résultats de la pré-stratification sur cette Garantie d'Approvisionnement.

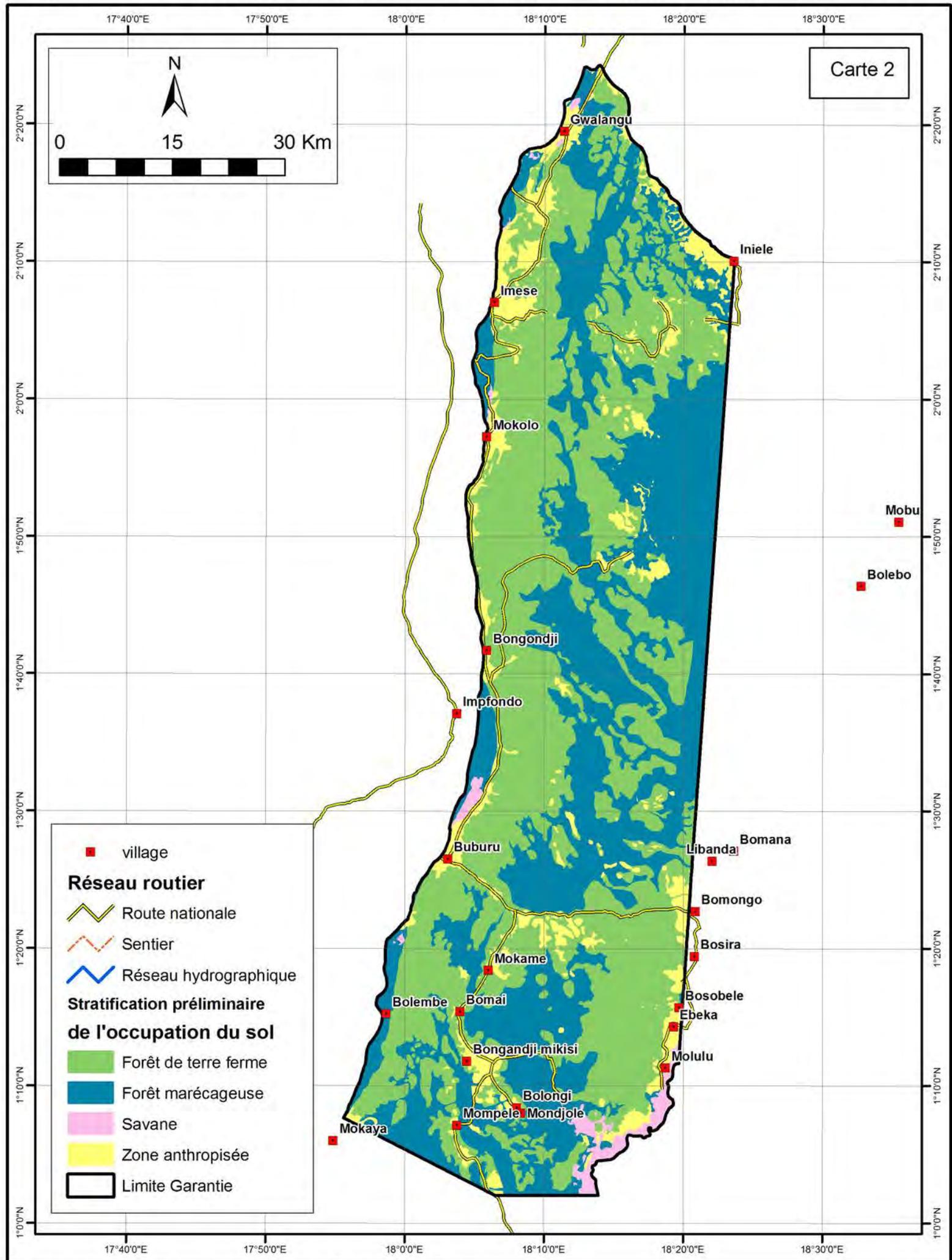
Le caractère fortement marécageux de cette Garantie, comme évoqué au § 1.2, accentué par le relief particulièrement plat, a rendu très difficile la discrimination des forêts marécageuses et des formations forestières périodiquement inondées sur l'image satellite (faible variabilité des nuances de couleurs). De ce fait, ce poste de légende n'a pas pu être identifié sur la carte de pré-stratification de l'occupation du sol. Cependant, les sondages aléatoires menés sur cette Garantie ont montré qu'environ 34,3 % de la surface potentiellement exploitable identifiée sur l'image satellite est en réalité située dans des zones de forêt inondable et de ce fait non valorisable.

La surface retenue pour le calcul de la superficie des AAC est de 148 675 hectares, c'est-à-dire la superficie de terre ferme déduit des zones situées en forêt inondable, ces surfaces n'ayant pas été considérées comme « productives ».



Tableau 1 : Résultats de la pré-stratification de la Garantie d'Approvisionnement 12/03 – Bomongo / Kungu

Code	Stratification	Surface (ha)	Pourcentage %
For	Forêt dense de terre ferme	148 675	32,1%
Total superficie de terre ferme		148 675	32,1%
Ant	Zone anthropisée	43 209	9,3%
Mar	Forêt marécageuse	264 513	57,1%
	<i>Dont forêts inondables non cartographiées</i>	77 667	
Sav	Savane	6 866	1,5%
Total		463 263	100%





3.1.2. Superficie des 4 premières AAC

Conformément à l'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 (article 14) et au Guide Opérationnel ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et du Cahier des Charges provisoire, la surface de chacune des 4 premières AAC ne doit pas dépasser annuellement $1/25^{\text{ème}}$ de la superficie totale de la forêt productive, soit **5 947 ha** de surface utile.

La superficie de l'AAC 1 est très légèrement supérieure à cette valeur (de 20 ha), cette petite surface excédentaire résulte de la délimitation de l'AAC qui s'est appuyée sur :

- ♦ la planification des blocs de prospection et ce de façon à ne pas les tronquer ;
- ♦ des limites naturelles de façon à ne pas laisser de petites superficies enclavées hors de l'AAC.

Compte tenu de l'impossibilité à cartographier les zones de forêt inondable sur les AAC, cette dernière devant être faite au moment des inventaires d'exploitation, SODEFOR s'engage à ne pas valoriser une surface supérieure à 5 947 ha sur chaque AAC et à mettre en défend les éventuelles surfaces excédentaires.

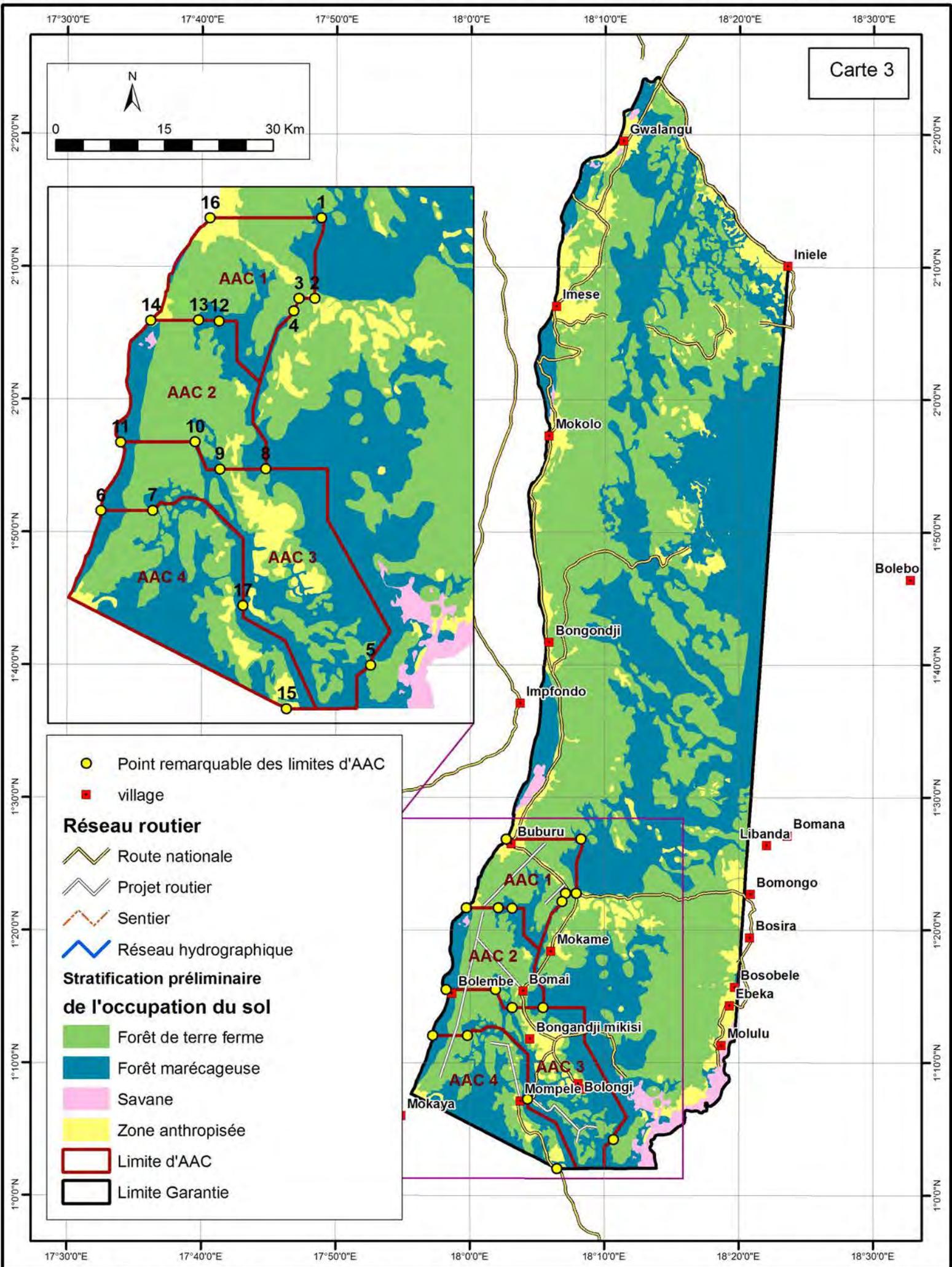
Le principe du découpage de ces AAC s'est basé sur les prescriptions du Guide Opérationnel définissant le canevas du Plan de Gestion Quinquennal. Ce Guide fixe les modalités de découpage des AAC au sein des Blocs d'Aménagement Quinquennaux tels qu'ils seront définis dans le Plan d'Aménagement. Les principes de découpage sont les suivants :

- ♦ le découpage s'est appuyé autant que possible sur des limites naturelles : principalement des rivières. Quand il était impossible de s'appuyer sur des limites naturelles, le découpage s'est effectué par le biais de lignes droites afin de faciliter la matérialisation sur le terrain ;
- ♦ le territoire dans lequel s'inscrit l'AAC intègre des superficies non productives. Cependant, la superficie prise en compte pour le dimensionnement de l'AAC correspond à la superficie utile ;
- ♦ un écart de 5 % a été toléré entre la superficie utile de la plus grande et de la plus petite des AAC.

3.2. DESCRIPTION DES 4 AAC

3.2.1. Justification et localisation des 4 AAC

Sur la Garantie d'Approvisionnement 12/03 – Bomongo / Kungu, les AAC sont situées au Sud de la Garantie, le long de la rivière Ubangi. Le positionnement de l'ensemble des AAC dans cette zone répond à une logique d'exploitation. Comme évoqué au § 1.3, la valorisation de cette Garantie est prévue à travers la mise en place d'un chantier forestier qui sera implanté sur la Garantie en bordure de la rivière Ubangi, proche du village Buburu. L'évacuation des productions se fera par le biais de la rivière Ubangi puis par le Fleuve Congo jusqu'au site industriel de SODEFOR à Kinshasa.





Le Tableau 2 donne les superficies des AAC.

Tableau 2 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe

AAC	Superficie totale du territoire délimité (ha)	Superficie non productive (ha)	Superficie productive (ha)	Date théorique d'ouverture
1	13 550	7 583	5 967	01/01/2014
2	14 135	8 188	5 947	01/01/2015
3	25 927	19 995	5 932	01/01/2016
4	21 918	15 987	5 931	01/01/2017
Somme	75 530	51 753	23 777	
<i>Moyenne</i>	<i>18 883</i>	<i>12 938</i>	<i>5 944</i>	

Conformément au Guide Opérationnel ayant pour trait le canevas du Plan de Gestion Quinquennal, le découpage en AAC doit être équisurface avec une tolérance de 5 %. Le principe de calcul de cet écart est repris ci-dessous :

$$\text{Ecart} = ((S_g - S_p) / S_p) \times 100 \quad \text{Avec : } S_g : \text{superficie de la plus grande AAC} \\ S_p : \text{superficie de la plus petite AAC}$$

Les résultats obtenus pour les 4 assiettes annuelles de coupe donnent un écart de :

$$((5\,967 - 5\,931) / 5\,931) \times 100 = 0,6 \%, \text{ ce qui est inférieur au seuil de tolérance de } 5 \%.$$

La Carte 3 localise les 4 AAC sur la Garantie d'Approvisionnement. Le Tableau 3 donne les coordonnées GPS des points remarquables permettant de délimiter les 4 AAC en l'absence de limite naturelle (§ 3.1.2). Il est à noter que les coordonnées réelles pourront légèrement différer pour s'adapter aux limites des blocs délimités sur le terrain.



Tableau 3 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC

N° point	Degrés décimaux		X (longitude)			Y (latitude)		
	X	Y	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	18,13777	1,44736	18	8	15,965	1	26	50,498
2	18,13196	1,37941	18	7	55,060	1	22	45,892
3	18,11899	1,37940	18	7	8,378	1	22	45,835
4	18,11459	1,36872	18	6	52,515	1	22	7,397
5	18,17839	1,07004	18	10	42,200	1	4	12,145
6	17,95398	1,20065	17	57	14,333	1	12	2,323
7	17,99728	1,20069	17	59	50,216	1	12	2,495
8	18,09120	1,23560	18	5	28,320	1	14	8,165
9	18,05294	1,23556	18	3	10,594	1	14	8,014
10	18,03229	1,25852	18	1	56,256	1	15	30,686
11	17,97058	1,25844	17	58	14,091	1	15	30,367
12	18,05235	1,36029	18	3	8,458	1	21	37,032
13	18,03533	1,36112	18	2	7,182	1	21	40,029
14	17,99558	1,36107	17	59	44,104	1	21	39,854
15	18,10822	1,03354	18	6	29,591	1	2	0,732
16	18,04494	1,44724	18	2	41,769	1	26	50,066
17	18,07211	1,12047	18	4	19,611	1	7	13,709

En théorie, une AAC est ouverte et fermée chaque année. Selon l'arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 (article 11), les AAC peuvent être ouvertes durant deux ans.

Chaque Assiette Annuelle de Coupe ne sera donc ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant la durée de la rotation. L'exploitation pourra cependant se poursuivre pour le compte de l'année qui suit immédiatement. Dans tous les cas, une Assiette Annuelle de Coupe sera définitivement fermée deux ans après sa date d'ouverture.

3.2.2. Evaluation de la ressource exploitable

L'évaluation de la ressource disponible sur les AAC s'est basée sur les données de la Garantie d'Approvisionnement à partir desquelles une moyenne à l'hectare a été calculée. Les volumes sur chaque AAC ont été calculés sur base :

- ♦ de la sélection d'un groupe d'essences valorisées par SODEFOR ces dernières années ;
- ♦ de l'application d'un coefficient de prélèvement de 60 % correspondant aux pratiques d'exploitation SODEFOR (diamètre d'exploitation, qualité des tiges...).

La Figure 2 décrit le cheminement utilisé pour l'évaluation de la ressource exploitable sur chaque AAC. Le Tableau 4 présente par essence l'évaluation du potentiel exploitable sur les 4 AAC.



Les volumes annoncés ici ne sont donnés qu'à titre indicatif afin de planifier les opérations et d'asseoir une estimation des montants disponibles pour le fond de développement de la clause sociale. Ces volumes seront ajustés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan de Gestion en fonction des mesures de gestion appliquées (diamètres d'exploitation, respects des règles EFIR...), mais également de la demande et des cours du marché (augmentation ou diminution de la production d'une essence, valorisation d'autres essences...).

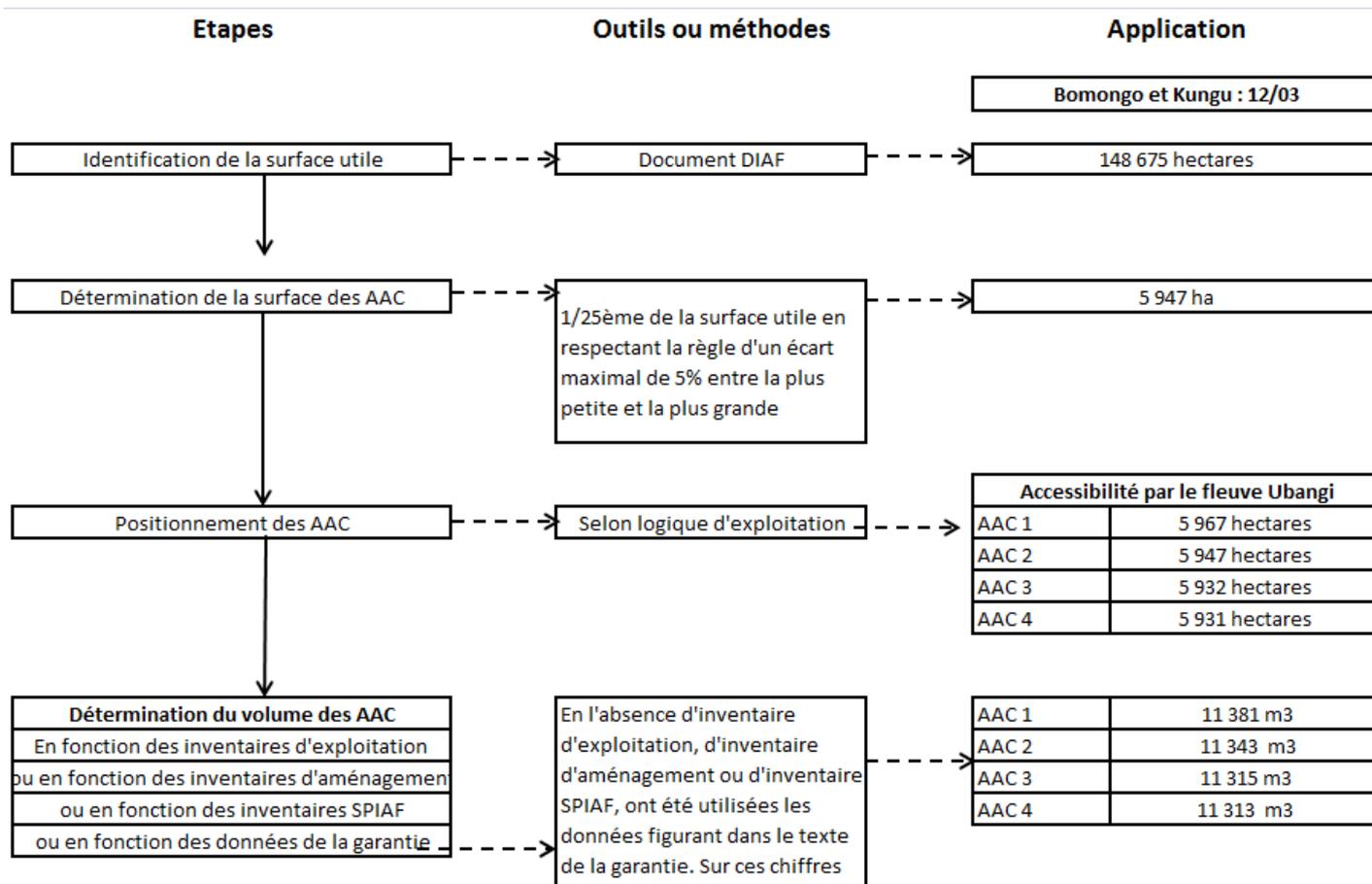


Figure 2 : Méthode de calcul des volumes des AAC devant abonder les fonds de développement des clauses sociales



Tableau 4 : Evaluation par essence de la ressource exploitable sur les 4 premières AAC

Essence	Volume net m ³ /ha Garantie	Volume/ha coefficient de prélèvement de 60%	AAC 1	AAC2	AAC 3	AAC 4	Surface totale en ha
			Surface en ha	Surface en ha	Surface en ha	Surface en ha	
			5 967	5 947	5 932	5 931	
			Volume	Volume	Volume	Volume	Volume
ACAJOU	0,332	0,20	1 189	1 185	1 182	1 181	4 736
AIELE		0,00					
AKO		0,00					
ANINGRE		0,00					
BOMANGA		0,00					
BOSEKI		0,00					
BOSSE CLAIR	0,691	0,41	2 474	2 466	2 459	2 459	9 858
BOSSE FONCE		0,00					
BUBINGA (EBANA)		0,00	-	-	-	-	-
DIBETOU	0,470	0,28	1 683	1 677	1 673	1 673	6 705
DIVIDA		0,00	-				
DOUSSIE		0,00	-	-	-	-	-
ETIMOE	0,276	0,00					
IATANDZA		0,00					
ILOMBA		0,00					
IROKO	0,387	0,23	1 386	1 381	1 377	1 377	5 521
KOSIPO		0,00					
KUMBI		0,00					
LATI		0,00					
LONGHI BLANC 1		0,00					
MOABI		0,00	-	-	-	-	-
MUKULUNGU		0,00					
NIOVE		0,00					
PADOUK	0,553	0,33	1 980	1 973	1 968	1 968	7 889
SAPELLI	0,470	0,28	1 683	1 677	1 673	1 673	6 705
SIPO	0,276	0,17	988	985	982	982	3 937
TALI		0,00	-	-	-	-	-
TCHITOLA		0,00					
TIAMA 1		0,00					
TOLA	0,968	0,00					
WENGE		0,00	-	-	-	-	-
Totaux	4,091	1,93	11 381	11 343	11 315	11 313	45 352



3.2.3. Contexte socio-économique

Aucune étude socio-économique n'a été faite récemment. Afin de connaître la réalité sociale de la région, de caractériser l'économie ainsi que les activités génératrices de revenus locaux et d'avoir une base solide pour renforcer les liens et l'insertion de la société dans le contexte local, SODEFOR devra mener une étude socio-économique dans le cadre de la préparation du Plan d'Aménagement de cette Garantie. Cette étude permettra de :

- ♦ faire un recensement complet de la population ;
- ♦ étudier les interactions entre cette population et la forêt afin de prévenir un éventuel impact négatif de l'exploitation sur les ressources valorisées par la population, et de proposer des mesures de gestion durable des ressources forestières valorisées localement ;
- ♦ évaluer les besoins des populations en matière d'infrastructures et de services publics, en préparation de la négociation régulière des accords constituant les Clauses Sociales des Cahiers des Charges des différentes concessions ;
- ♦ connaître les pratiques culturelles (nombre d'hectares défrichés annuellement par foyer, quantité et type de bois récolté par foyer...).

Dans l'attente de ces données de terrain, l'identification des communautés locales concernées par la localisation des quatre premières AAC s'est basée sur :

- ♦ les informations contenues dans l'Atlas de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo, CEPAS, 2005 (Annexe 2) ;
- ♦ les réunions de concertation avec les populations locales en prévision de la signature de la Clause Sociale du Cahier des Charges provisoire de ce titre forestier.

La Garantie d'Approvisionnement 12/03 – Bomongo / Kungu se situe sur le territoire coutumier de deux Groupements :

- ♦ le Groupement Mangba ;
- ♦ le Groupement Makutu.

De ce fait, deux accords de Clause sociale seront à signer (signatures prévues pour octobre 2013°:

- ♦ un premier accord avec le Groupement Mangba qui porte sur les AAC 1 et 2 ;
- ♦ un second avec le Groupement Makutu qui porte sur les AAC 3 et 4.

La carte située en annexe 4 de la Clause sociale localise les AAC et les territoires coutumiers au sein de la Garantie d'Approvisionnement. Ce travail a permis de :

- ♦ pouvoir affecter à chaque Groupement ce qui lui est dû au titre du fonds de développement ;
- ♦ établir, en fonction des données d'inventaire contenues dans le texte de la Garantie, les recettes des fonds de développement pour les quatre premières AAC et de les affecter aux Groupements concernés ;
- ♦ préparer la négociation et la signature d'un accord de clause sociale avec chacun des deux Groupements en tenant compte du contexte socio-économique de chacun d'entre eux.



Le territoire couvert par les Groupements Mangba et Makutu s'intègre dans l'organisation administrative suivante :

	Groupement Mangba	Groupement Makutu
Province(s) :	Equateur	Equateur
District(s) :	Equateur	Equateur
Territoire(s) :	Bomongo	Bomongo
Secteur(s) :	Dzamba	Dzamba

3.3. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

L'implantation des réseaux de routes d'exploitation et des ouvrages d'art (de type pont et digue) a été planifiée à partir des cartes hydrographiques et topographiques. Les routes secondaires et les parcs à grumes seront construits sur la base des cartes de prospection plusieurs mois avant le début des activités d'exploitation afin de permettre la stabilisation des matériaux.

Afin de permettre l'évacuation des productions, un tracé prévisionnel des routes principales d'exploitation, à ouvrir pour permettre la valorisation des 4 AAC du présent Plan de Gestion, représente près de 75 km (cf. Carte 3).

4. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

4.1. DESCRIPTION TECHNIQUE DES OPERATIONS FORESTIERES

SODEFOR a mis en place toutes les procédures et moyens nécessaires afin de conduire l'exploitation selon les techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), et particulièrement dans les domaines suivants :

- ♦ l'inventaire d'exploitation ;
- ♦ les zones hors exploitation ;
- ♦ le réseau routier et les parcs à grumes ;
- ♦ l'abattage contrôlé ;
- ♦ le débusquage et le débardage ;
- ♦ le chargement et le transport du bois ;
- ♦ les opérations post-exploitation.

4.1.1. L'inventaire d'exploitation

L'inventaire d'exploitation sera conduit de façon à répondre aux prescriptions contenues dans le Guide Opérationnel ayant trait aux normes d'inventaire d'exploitation.

Les arbres à identifier lors de l'inventaire d'exploitation et à protéger lors de l'exploitation sont de 3 types :

- ♦ **les arbres d'avenir ;**

Ce sont ces arbres qui reconstitueront le potentiel exploitable pour les rotations ultérieures. Ils sont donc à protéger afin que ce potentiel puisse se reconstituer. Ces arbres seront marqués d'un « Ø ».

- ♦ **les arbres patrimoniaux ;**

Les études sociales effectuées par les équipes socio-économiques identifieront les éventuels arbres patrimoniaux. Ces arbres sont de grande importance sociale pour les populations riveraines et par conséquent à protéger. Ils seront marqués d'un « P ».

- ♦ **les semenciers ;**

Sur l'ensemble des tiges exploitables numérotées lors des inventaires d'exploitation, certaines seront identifiées et préservées pour jouer le rôle de semenciers. Ils porteront un numéro de prospection, mais seront marqués d'un « P » lors du pistage.



Image 1 : Marquage des tiges d'avenir (source : JG JOURGET)

Les différents documents cartographiques établis suite aux données collectées par l'inventaire d'exploitation sont :

- ♦ le plan de prospection ;
- ♦ la carte de prospection ;
- ♦ la carte des tiges exploitables ;
- ♦ la carte des tiges laissées comme semenciers.

Des exemples de ces documents sont fournis ci-dessous.

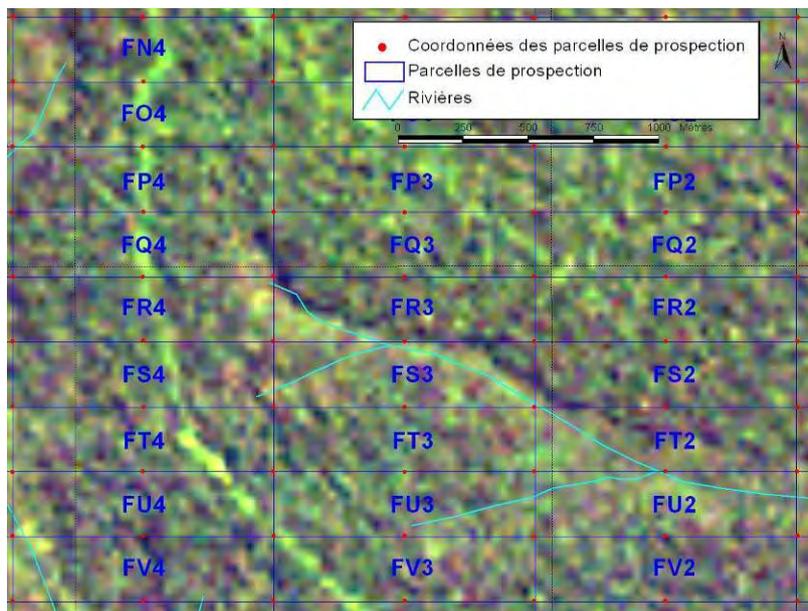


Figure 3 : Extrait d'un plan de prospection sur fond d'image satellite : planification du parcellaire sur une zone d'inventaire

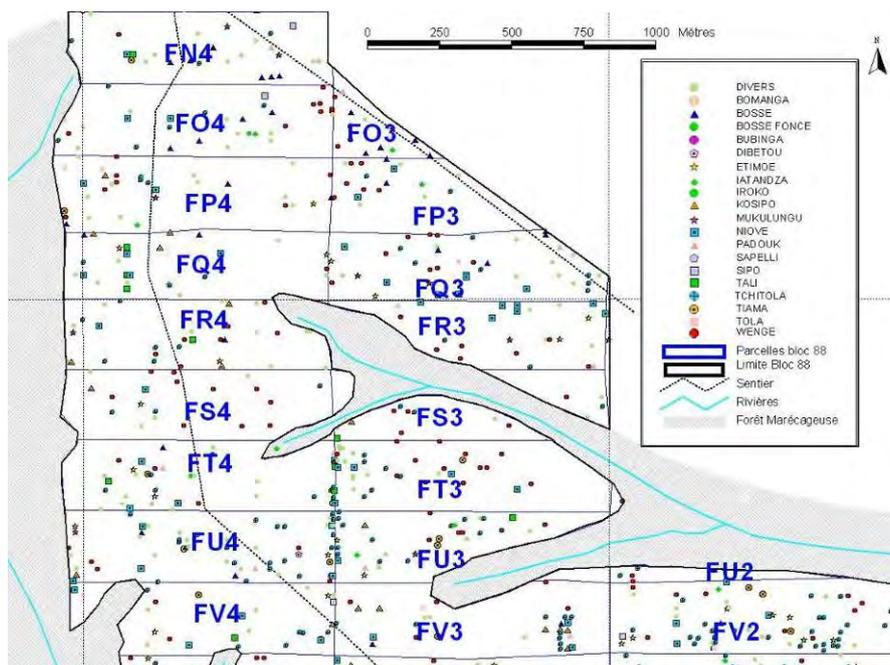


Figure 4 : Extrait d'une carte de prospection : positionnement des tiges prospectées

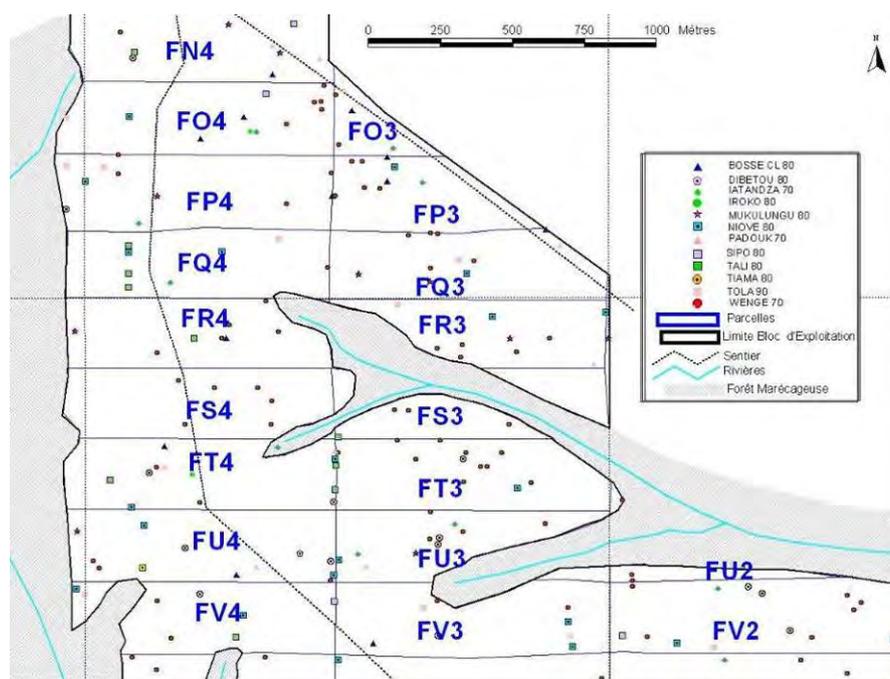


Figure 5 : Extrait d'une carte des tiges exploitables (sélection des tiges en fonction des normes nationales et des critères de la société)

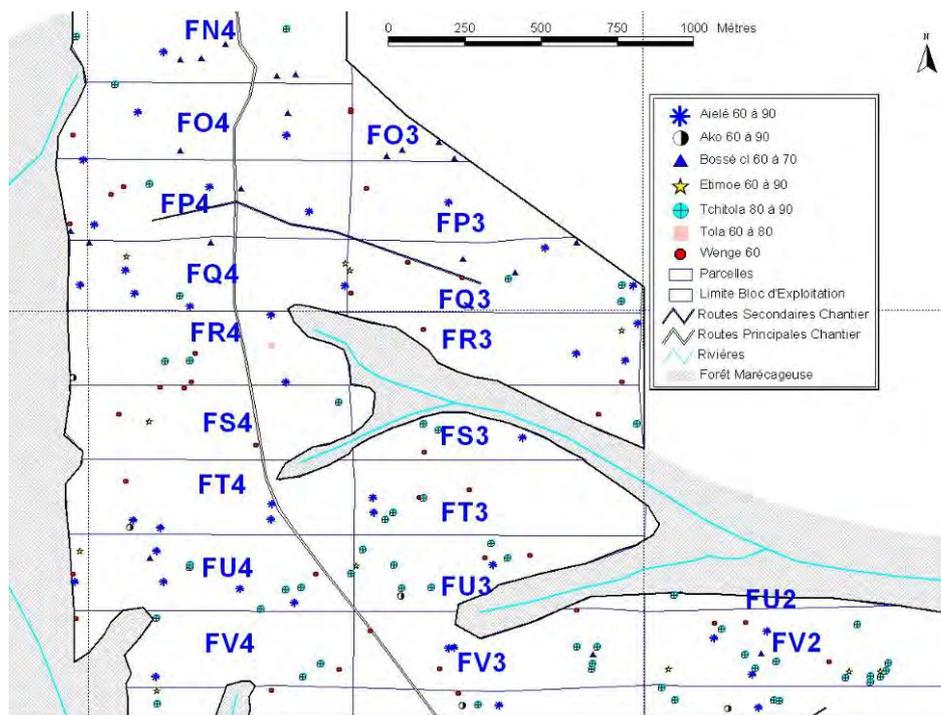


Figure 6 : Extrait d'une carte des tiges laissées comme semenciers

4.1.2. Zones hors exploitation

Certaines zones de la superficie utile sont plus sensibles que d'autres à une mise en exploitation. Afin de les protéger, leur exclusion de l'exploitation s'avère nécessaire. Cette mise en défend va permettre de réduire l'impact sur les populations riveraines, la ressource et l'environnement.

Les zones à exclure sont les suivantes :

- ♦ **zones non exploitables** : zones marécageuses, zones à forte pente (pente supérieure ou égale à 30 %) et zones de rochers ;
- ♦ **zones à valeur culturelle ou religieuse** : forêts ou arbres sacrés ;
- ♦ **zones d'importance écologique, scientifique ou touristique** : zones à très grande diversité floristique ou faunique, habitats d'espèces endémiques, habitats uniques et fragiles... ;
- ♦ **zones sensibles**, c'est-à-dire en bordure des cours d'eau permanents, des marigots, autour des marécages. Largeur minimum des zones sensibles :
 - largeur < 10 m : 50 m sur chaque rive ;
 - ravines : 10 m de chaque côté ;
 - ruisseaux ou marigots : 20 m de chaque côté ;
 - marécages : 10 m à partir de la limite ;
 - tête de source : 150 m autour.

4.1.3. Réseau routier et parcs à grumes

Afin de limiter les impacts directs et indirects, le réseau routier et de parcs à grumes sera planifié et optimisé sur le terrain en :

- ♦ évitant les zones « pauvres » en tiges à exploiter ;
- ♦ contournant les zones de forte pente, marécageuses, sensibles... ;
- ♦ limitant autant que possible la surface des parcs à grumes ;
- ♦ respectant une déforestation maximum de 30 m pour les routes et leur emprise ;
- ♦ maintenant des ponts de canopée, au minimum tous les 5 kilomètres, et en ouvrant les andains ;
- ♦ construisant et en maintenant des structures de drainage appropriées pour collecter et évacuer les eaux ;
- ♦ évitant la perturbation des cours d'eau ;
- ♦ préservant les arbres d'avenir et patrimoniaux dans la planification.

S'il s'avérait que les voies d'évacuation ouvertes par la SODEFOR croisent une voie publique, SODEFOR est tenue de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

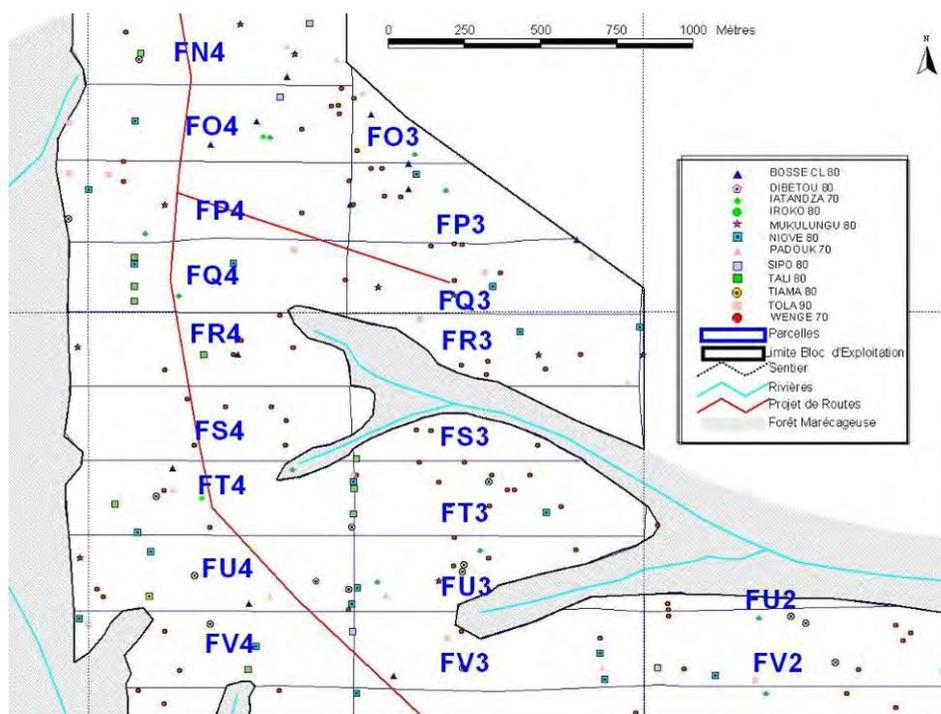


Figure 7 : Extrait d'une carte d'exploitation : planification du réseau routier (évitement des zones sensibles et des zones « pauvres » en tiges)



**Image 2 : Limitation de la zone d'emprise des routes : 10 à 15 mètres
(source : JG JOURGET)**



**Image 3 : Maintien de ponts de canopée
(source : JG Jourget)**

4.1.4. Abattage contrôlé

Depuis 2007, SODEFOR a assuré plusieurs formations aux techniques d'abattage contrôlé permettant de minimiser les impacts causés par la chute des arbres et de maximiser le volume de bois par un bon tronçonnage de l'arbre abattu. Cette démarche s'inscrit dans un cadre de formation continue de son personnel à travers des sessions annuelles d'actualisation et de remise à niveau. Ces formations ont veillé à l'application et au respect des mesures de sécurité : matériel en bon état, port des équipements de sécurité, respect des règles.



Image 4 : Abattage contrôlé : sécurité des travailleurs, valorisation optimale de la ressource, limitation de l'impact sur le peuplement résiduel (source : JG JOURGET)



4.1.5. Usage des produits de traitement des bois

Dans le cadre de sa démarche vers la certification, SODEFOR a élaboré une fiche technique de traitement des bois. Cette fiche technique décrit point par point les règles d'application des produits de traitement conformément aux lois et règlements en vigueur, afin d'éviter la pollution des eaux, du sol, de la flore et de la microfaune.

4.1.6. Débusquage et débardage

Le débusquage et le débardage constituent les premières étapes de transport des bois en grumes, plus précisément de l'endroit d'abattage au parc de chargement. L'impact de ces deux étapes existe tant sur le sol que sur le peuplement résiduel.

Ces impacts inévitables seront néanmoins réduits en :

- ♦ réalisant un tracé optimal pour le débardage des grumes (le plus direct et le moins large) en évitant des virages trop serrés ;
- ♦ évitant les arbres à protéger ;
- ♦ limitant au minimum les franchissements de cours d'eau et dans le cas où ceci est impossible, en prenant des précautions (lit de billes, perpendiculaire à la berge, passage par un lit rocheux...) ;
- ♦ limitant l'utilisation des bulldozers au débusquage ou débusquage prolongé et même en choisissant d'autres moyens d'extraction en cas de pente forte ;
- ♦ utilisant au maximum le treuil et le câble pour le débardage là où la dimension et le poids des grumes le permettent.

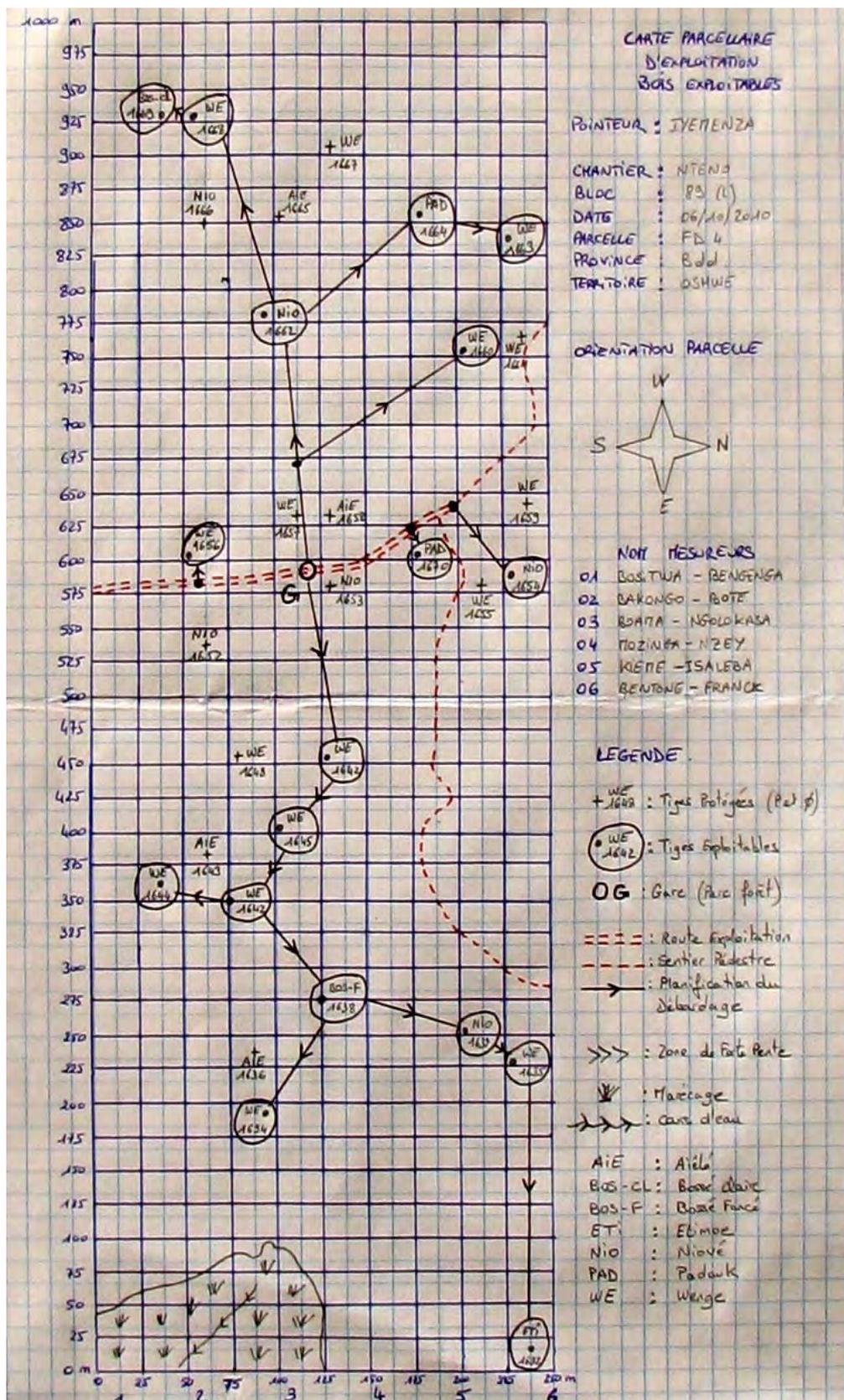


Figure 8 : Extrait d'une carte de débroussaie d'une parcelle : planification de la récolte



Image 5 : Limitation de l'impact au débardage : préservation des tiges d'avenir et des semenciers, compactage du sol... (source : JG JOURGET)

4.1.7. Chargement et transport

Afin de limiter les impacts causés par le chargement et le transport de bois (accidents, pollutions et transport illégal de viande de brousse), les mesures suivantes seront appliquées :

- ♦ charger de façon adéquate les grumiers (pas au-delà de leur capacité utile) ;
- ♦ évacuer les bois des parcs à grumes dans un délai n'excédant pas deux mois, en donnant priorité aux essences susceptibles d'être attaquées par les insectes ou les champignons ;
- ♦ respecter les limitations de vitesse établies et figurant dans la procédure de transport ;
- ♦ ne jamais transporter d'autres passagers avec les grumiers ;
- ♦ interdire le transport de viande de brousse ;
- ♦ interdire la présence de toutes armes à feu à bord des véhicules.



Image 6 : Chargement et contrôle d'un grumier en forêt (source : JG JOURGET)



4.1.8. Opérations post-exploitation

Afin de laisser les zones exploitées dans un état qui facilite la régénération ultérieure et d'éviter toute atteinte supplémentaire à l'environnement lors de la période de la rotation, des opérations seront conduites après l'exploitation dont :

- ♦ la réhabilitation des parcs à grumes ;
- ♦ le retrait de tous les débris d'exploitation dans les zones de protection des berges et de tout obstacle freinant le libre passage des eaux ;
- ♦ la fermeture à la circulation des routes qui ne seront pas utilisées avant la prochaine rotation. La fermeture des routes sera faite à l'aide de grumes, de fossés creusés ou de barrières cadenassées.

4.2. MESURES DE REDUCTION, D'ATTENUATION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, LA FAUNE ET LE CONTROLE DES FEUX DE BROUSSE

Au-delà des mesures prises et développées précédemment en application des techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), SODEFOR a jugé indispensable de mettre en place les mesures suivantes :

4.2.1. Diamètres d'exploitation

Dans l'attente des conclusions et de la validation du Plan d'Aménagement de cette Garantie, SODEFOR respectera les diamètres d'abattage (Diamètres Minimum d'Exploitation) tels que définis dans le Guide Opérationnel « Liste des essences forestières de la RDC ».

Ce diamètre sera mesuré conformément à l'annexe 5 du Guide Opérationnel portant sur les normes d'inventaire d'aménagement forestier.

4.2.2. Ouvrage de franchissement (ponts, ponceaux, digues, etc.)

Les ouvrages de franchissement seront construits de manière à ne pas modifier les directions naturelles ou entraver les cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et de prévenir les risques d'inondations.



Image 7 : Pont et digue assurant la libre circulation de l'eau (source : JG JOURGET)

4.2.3. Réduction de l'impact sur la faune sauvage

Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de viande de brousse dans le camp forestier, du transport de la viande de chasse et des produits forestiers d'origine animale par les véhicules de la société, et du commerce d'armes et/ou des munitions. Au travers de notes de service, SODEFOR a informé son personnel de cette interdiction passible, en cas d'infraction, de sanctions.

Afin de lutter contre le braconnage, les communautés locales et les peuples autochtones en association, avec la SODEFOR, s'engagent à travers l'article 16 des clauses sociales à collaborer dans la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale et à sensibiliser ses membres à cette fin.



Image 8 : Exemples de mesures prises pour la protection de la faune sauvage (source : JG JOURGET)



4.2.4. Feu de brousse et production de charbon de bois

Afin de lutter contre le feu de brousse, il est apparu indispensable d'associer les populations riveraines à cette problématique. A cet effet, dans l'article 17 des clauses sociales, les communautés locales et les peuples autochtones s'engagent à collaborer en toutes circonstances avec la SODEFOR pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une zone herbeuse attenante à la susdite forêt.

Dans le cadre de la collecte de bois de chauffe et de la production de charbon de bois, l'annexe 12 des clauses sociales fixe les règles de prélèvement de bois par la communauté locale.

4.3. DIVERSES MESURES DE GESTION

4.3.1. Arbres de chantier routier

SODEFOR procédera à l'abattage de tous les arbres dont l'évacuation est jugée nécessaire lors des travaux du tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrages d'art.

S'il s'agit de bois d'œuvre dont le diamètre est supérieur ou égal au diamètre minimum d'exploitation, ils seront portés au carnet de chantier après numérotation mais ne donneront pas lieu à un paiement quelconque, ni aux taxes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières et s'ils n'ont pas été commercialisés.

4.3.2. Matérialisation de la GA et des AAC

Lorsqu'il n'existe pas de limites naturelles, SODEFOR matérialisera les limites de la Garantie d'Approvisionnement ainsi que celles de chaque Assiette Annuelle de Coupe. La matérialisation de ces limites pourra se faire par l'utilisation :

- ♦ des layons ouverts pour délimiter les parcelles d'inventaire d'exploitation ;
- ♦ de la matérialisation des limites des zones de protection (§ 4.3.3). L'utilisation de ces limites permettra d'éviter l'impact d'une ouverture de layon de démarcation située au sein d'une zone marécageuse par exemple.



Image 9 : Exemple de la matérialisation des limites des AAC (source : JG JOURGET)

4.3.3. Matérialisation des zones de protection

Les limites des zones tampons bordant les cours d'eau ou les zones marécageuses seront délimitées par un marquage à la peinture.



Image 10 : Exemple de la délimitation d'une zone tampon bordant un marécage, (source : JG JOURGET)

4.3.4. Volume transformé

Ainsi qu'exposé dans le plan de relance déposé lors du processus de conversion des titres forestiers, les grumes issues de la Garantie d'Approvisionnement 12/03 - Bomongo / Kungu constituent une partie des approvisionnements des unités de transformation SODEFOR implantées à Kinshasa.



A Kinshasa, le site industriel dispose d'un accès direct au fleuve Congo. On y trouve une scierie avec deux lignes de sciage et une unité comportant deux lignes de déroulage et une unité de fabrication de contreplaqué.

L'approvisionnement du site de Kinshasa se fait actuellement depuis Nioki et depuis les chantiers SODEFOR en activité dans la Province de l'Equateur dont prochainement avec la mise en exploitation de la Garantie d'Approvisionnement 12/03 - Bomongo / Kungu. Cet approvisionnement se fait par barges ou radeaux, jusqu'au port de la capitale où les grumes pour l'export sont déchargées et triées avant d'être envoyées par camion, et par train, jusqu'à Matadi. Les bois destinés à l'usine de Kinshasa sont réceptionnés directement sur les « beachs » de l'entreprise.

Il est à signaler que SODEFOR dispose également d'un important site industriel à Nioki. Ce site est situé en bordure de la rivière Fimi à environ 500 km de Kinshasa. On y trouve une scierie avec trois lignes de sciages, une unité de déroulage comportant trois lignes, une ligne de tranchage et une unité de fabrication de contreplaqué. Cette unité bénéficie actuellement d'un programme de modernisation et de réhabilitation.

L'approvisionnement du site de Nioki se fait par les différentes unités d'exploitation forestière SODEFOR, ou chantiers, en activité dans la Province du Bandundu. Cet approvisionnement en grumes se fait soit par barges ou radeaux sur la rivière Lukenie, soit par camion pour un de ces chantiers. Les produits de la scierie et du déroulage, ainsi que les grumes, sont expédiés au site de Kinshasa par barges sur la rivière Fimi puis sur le fleuve Congo.

De façon générale, les grumes produites sur la Garantie d'Approvisionnement 12/03 - Bomongo / Kungu seront intégrées dans le stock global, et il faut donc considérer le volume transformé global réalisé par SODEFOR. De ce fait l'outil industriel SODEFOR permet largement d'assurer la transformation des grumes issues de la Garantie d'Approvisionnement 12/03 - Bomongo / Kungu.

5. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE VERS LA CERTIFICATION FSC

Depuis 2007, SODEFOR s'est lancée dans un programme de certification forestière visant l'obtention du label FSC. Son chantier forestier Nteno (Province du Bandundu, District du Maï-Ndombe et Territoire d'Oshwe) a été retenu par SODEFOR comme site pilote. Ce chantier est installé sur la Concession forestière 39/11 - Bonkita.

Afin d'appuyer sa démarche, SODEFOR est actuellement en cours d'adhésion au Global Forest & Trade Network (GFTN). Cette initiative du World Wide Fund For Nature (WWF) vise à éliminer l'exploitation illégale du bois et à améliorer la gestion forestière. A cet effet, un appui à la certification forestière sur 3 concessions forestières de la SODEFOR a été conclu avec le WWF dans le cadre du programme C4CF (Coopération allemande).



Toutes les procédures mises en place sur le site de Mike 12 s'appliqueront dans le cadre de la valorisation de la Garantie d'Approvisionnement 12/03 – Bomongo / Kungu.

6. ENGAGEMENTS SOCIAUX ET INDUSTRIELS DE L'ENTREPRISE SUR LES 4 PREMIERES ANNEES

6.1. PROGRAMME SOCIAL RATTACHE AUX POPULATIONS RIVERAINES DE LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT : CLAUSES SOCIALES DU CAHIER DES CHARGES PROVISoire

Les Clauses Sociales du Cahiers des Charges seront signées avec :

- ♦ le Groupement Mangba d'une part ;
- ♦ le Groupement Makutu d'autre part.

Les deux clauses sociales du Cahier des Charges provisoire de cette Garantie, qui seront signées avec ces Groupements, fixeront les modalités de réalisation des infrastructures socio-économiques à réaliser sur la période couverte par le Plan de Gestion (2014 – 2017).

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel N°023CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10, pour le financement de la réalisation de ces infrastructures socio-économiques, deux « Fonds de Développement » ont été créés (un pour chaque clause sociale) et sont alimentés par le concessionnaire forestier sur base d'une ristourne par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière. D'autres facilités bancaires n'étant pas disponibles, ces deux « Fonds de Développement » sont consignés auprès du concessionnaire forestier, qui rend ses ressources financières accessibles en fonction des besoins générés par la réalisation des infrastructures socio-économiques. Le montant de cette ristourne varie en fonction du classement de l'essence concernée de 2 à 5 US \$ / m³. Afin de permettre le démarrage immédiat des travaux, SODEFOR a mis à disposition un préfinancement, correspondant à 10 % des recettes estimées sur les fonds de développement générés par les 4 AAC (en tenant compte de la surface qu'occupe le territoire coutumier de chaque Groupement au sein des 4 AAC).

La mise en œuvre des clauses sociales impliquera la création au niveau de chaque Groupement :

- ♦ d'un Comité de Gestion, composé des parties prenantes (membre de la communauté locale, représentant de l'entreprise et représentant de la société en qualité d'observateur), qui gère le « Fonds de Développement » en fonction des réalisations socio-économiques planifiées dans le cadre de la clause sociale ;
- ♦ d'un Comité de Suivi, composé des parties prenantes et présidé par l'Administrateur du Territoire ou son délégué, qui assure le suivi de la mise en œuvre des clauses sociales.



Les Tableau 5, 6 et 7, résumant les principaux engagements pris dans les clauses sociales qui seront signées :

- ♦ montant de la ristourne accordée par mètre cube en fonction de l'essence ;
- ♦ montants annuels prévisionnels à verser au fonds de développement inscrit dans les clauses sociales.

D'autre part, la liste des réalisations socio-économiques identifiées par le Groupement Mangba et le Groupement Makutu, sera inscrite dans les clauses sociales et n'est pas reprise ici.

Tableau 5 : Montant de la ristourne accordée par mètre cube en fonction de l'essence dans les deux clauses sociales

Essence (Classes de la DIAF)	Prix unitaire négocié avec les populations (\$/m ³)
Classe I	4
Classe II	3
Classe III	2
Classe IV	2
Classe V	5



Tableau 6 : Montant annuel prévisionnel à verser au fonds de développement inscrit dans la clause sociale du Groupement Mangba¹

Classe	Nom commercial	Prix au m ³	AAC 1		AAC 2		Volume total (m ³)	Recettes totales (\$USD)
			Volume (m ³)	Recettes (\$USD)	Volume (m ³)	Recettes (\$USD)		
V	WENGE	5		-		-	-	-
I	ACAJOU	4	1 189	4 756	1 185	4 740	2 374	9 496
	BOSSE CLAIR	4	2 474	9 896	2 466	9 864	4 940	19 760
	BUBINGA / EBANA	4		-		-	-	-
	DIBETOU	4	1 683	6 732	1 677	6 708	3 360	13 440
	IROKO	4	1 386	5 544	1 381	5 524	2 767	11 068
	KOSIPO	4		-		-	-	-
	LONGHI BLANC	4		-		-	-	-
	MOABI	4		-		-	-	-
	PADOUK	4	1 980	7 920	1 973	7 892	3 953	15 812
	SAPELLI	4	1 683	6 732	1 677	6 708	3 360	13 440
	SIPO	4	988	3 952	985	3 940	1 973	7 892
	TIAMA	4		-		-	-	-
	TOLA	4		-		-	-	-
II	BILINGA	3		-		-	-	-
	BOMANGA	3		-		-	-	-
	BOSSE FONCE	3		-		-	-	-
	DIFOU	3		-		-	-	-
	DABEMA	3		-		-	-	-
	IATANDZA	3		-		-	-	-
	MUKULUNGU	3		-		-	-	-
	NIOVE	3		-		-	-	-
	TALI	3		-		-	-	-
TCHITOLA	3		-		-	-	-	
III	AIELE	2		-		-	-	-
	AKO	2		-		-	-	-
	ETIMOE	2		-		-	-	-
IV	FARO	2		-		-	-	-
	Totaux		11 381	45 532	11 343	45 376	22 727	90 908

Moyenne 4,00 par m³

¹ Seules les AAC 1 et 2, prévues pour 2014 et 2015 sont concernées pour le Groupement Mangba. Par conséquent, aucune contribution au fonds de développement n'est prévue pour les AAC 3 et 4.



Tableau 7 : Montant annuel prévisionnel à verser au fonds de développement inscrit dans la clause sociale du Groupement Makutu²

Classe	Nom commercial	Prix au m ³	AAC 3		AAC 4		Volume total (m ³)	Recettes totales (\$USD)
			Volume (m ³)	Recettes (\$USD)	Volume (m ³)	Recettes (\$USD)		
V	WENGE	5		-		-	-	-
I	ACAJOU	4	1 182	4 728	1 181	4 724	2 363	9 452
	BOSSE CLAIR	4	2 459	9 836	2 459	9 836	4 918	19 672
	BUBINGA / EBANA	4		-		-	-	-
	DIBETOU	4	1 673	6 692	1 673	6 692	3 346	13 384
	IROKO	4	1 377	5 508	1 377	5 508	2 754	11 016
	KOSIPO	4		-		-	-	-
	LONGHI BLANC	4		-		-	-	-
	MOABI	4		-		-	-	-
	PADOUK	4	1 968	7 872	1 968	7 872	3 936	15 744
	SAPELLI	4	1 673	6 692	1 673	6 692	3 346	13 384
	SIPO	4	982	3 928	982	3 928	1 964	7 856
	TIAMA	4		-		-	-	-
TOLA	4		-		-	-	-	
II	BILINGA	3		-		-	-	-
	BOMANGA	3		-		-	-	-
	BOSSE FONCE	3		-		-	-	-
	DIFOU	3		-		-	-	-
	DABEMA	3		-		-	-	-
	IATANDZA	3		-		-	-	-
	MUKULUNGU	3		-		-	-	-
	NIOVE	3		-		-	-	-
	TALI	3		-		-	-	-
TCHITOLA	3		-		-	-	-	
III	AIELE	2		-		-	-	-
	AKO	2		-		-	-	-
	ETIMOE	2		-		-	-	-
IV	FARO	2		-		-	-	-
	Totaux		11 315	45 256	11 313	45 252	22 627	90 508

Moyenne 4,00 par m³

² Seule les AAC 3 et 4 prévues pour 2016 et 2017, sont concernées par le Groupement Makutu. Par conséquent, aucune contribution au fonds de développement n'est prévue pour les AAC 1 et 2.



6.2. PROGRAMME SOCIAL RATTACHE AUX TRAVAILLEURS SODEFOR ET DE LEURS AYANTS DROIT

Actuellement, SODEFOR est en train de prendre les dispositions pour valoriser la Garantie d'Approvisionnement 12/03 – Bomongo / Kungu (Cf § 1.3). La base vie devra répondre à des mesures spécifiques qui porteront sur :

Les conditions de vie des ayants droit SODEFOR à travers les points suivants :

- ♦ **la santé** : mesures liées à la fourniture d'un suivi médical et de soins de santé primaire par une équipe professionnelle, dans des locaux équipés et adaptés : construction d'infrastructures de santé, approvisionnement en produits pharmaceutiques, mise à disposition de personnel médical, ... ;
- ♦ **l'éducation de base** : mesures liées à la scolarisation, par des enseignants qualifiés dans des locaux adaptés, des enfants des travailleurs dans la base vie : construction d'infrastructures scolaires, mise à disposition de personnel enseignant,... ;
- ♦ **la sécurité alimentaire** : mesures liées à l'approvisionnement de la base-vie et des campements temporaires en forêt en produits alimentaires permettant une nutrition saine, équilibrée et adaptée : appui auprès de communautés locales pour l'organisation des filières et pour l'approvisionnement de la base-vie, sensibilisation des employés et de leurs ayants droit sur l'importance d'un régime alimentaire équilibré,... ;
- ♦ **l'habitat et l'hygiène** : mesures liées à la qualité de l'habitat, à l'hygiène, à la prévention sanitaire et à la sécurité dans la base vie : construction d'une base-vie en matériaux durables, aménagement de sources pour permettre l'accès à l'eau potable, ...

Les conditions de travail des employés SODEFOR à travers les points suivants :

- ♦ **le plan d'embauche et de formation professionnelle** : mesures liées à la formation et à la valorisation des parcours professionnels du personnel permanent SODEFOR (élaboration d'un plan d'embauche, mise en place de procédures d'évaluation des compétences professionnelles des travailleurs, élaboration d'un plan de formation, élaboration de procédures de travail et diffusion des fiches de postes...) ;
- ♦ **la sécurité et les conditions de travail** : mesures de sécurité liées à l'activité professionnelle des salariés SODEFOR (inscription des règles de sécurité dans les procédures de travail, fourniture des équipements de sécurité à l'ensemble des travailleurs, mise en place d'un système de suivi des accidents du travail, mise à niveau du parc automobile en matière de sécurité...) ;
- ♦ **le développement socioculturel** : mesures liées au développement socioculturel et à l'accès à l'information des travailleurs, palliant au déficit socioculturel en raison de l'isolement relatif de la base vie : développement des activités socioculturelles en fonction de la demande, fourniture d'équipements de base, organisation de rencontres avec les associations sportives villageoises environnantes,....



6.3. DESTINATIONS DES PRODUCTIONS ET MISE EN PLACE DES INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

Ainsi qu'expliqué au paragraphe § 4.3.4, la stratégie de valorisation des grumes issues de la Garantie d'Approvisionnement 12/03 – Bomongo / Kungu par l'unité de Kinshasa sera maintenue pour les quatre prochaines années.

7. PLANIFICATION DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES

La planification prévisionnelle des activités sur la durée du présent Plan de Gestion est présentée par le chronogramme ci-dessous.

Tableau 8 : Chronogramme prévisionnel des activités sur la durée du plan de gestion

	2014	2015	2016	2017
Préparation du cahier des charges provisoire				
Préparation du plan de gestion				Prévue 2013
Négociation de la clause sociale				Prévue 2013
Signature du contrat de concession				Prévue 2013
Préparation du plan d'aménagement				
Diagnostics socio-économiques				
Inventaire d'aménagement				
Dépôt des rapports d'études préliminaires				
Dépôt du Plan d'aménagement				
Mise en exploitation forestière				
Inventaires d'exploitation	AAC1	AAC1/AAC2	AAC2/AAC3	AAC3/AAC4
Exploitation	AAC1			
		AAC2		
			AAC3	
				AAC4
Opérations post-exploitation	AAC1			
		AAC 2		
			AAC3	
				AAC4
Mise en œuvre de la clause sociale du cahier des charges				
Infrastructures socio-économiques				
Consultation avec les populations riveraines				
Etude à mener				
Réalisation d'une étude d'impact environnemental				



LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation de la Garantie d'Approvisionnement 12/03 – Bomongo / Kungu 7
Carte 2 : Pré-stratification de l'occupation du sol 13
Carte 3 : Carte prévisionnelle d'exploitation 2014-2017 15

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Résultats de la pré-stratification de la Garantie d'Approvisionnement 12/03 – Bomongo / Kungu 12
Tableau 2 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe 16
Tableau 3 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC 17
Tableau 4 : Evaluation par essence de la ressource exploitable sur les 4 premières AAC 19
Tableau 5 : Montant de la ristourne accordée par mètre cube en fonction de l'essence dans les deux clauses sociales 37
Tableau 6 : Montant annuel prévisionnel à verser au fonds de développement inscrit dans la clause sociale du Groupement Mangba 38
Tableau 7 : Montant annuel prévisionnel à verser au fonds de développement inscrit dans la clause sociale du Groupement Makutu 39
Tableau 8 : Chronogramme prévisionnel des activités sur la durée du plan de gestion 41



LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Courbe de pluviométrie sur différents sites bordant la Garantie d'Approvisionnement	8
Figure 2 : Méthode de calcul des volumes des AAC devant abonder les fonds de développement des clauses sociales	18
Figure 3 : Extrait d'un plan de prospection sur fond d'image satellite : planification du parcellaire sur une zone d'inventaire	23
Figure 4 : Extrait d'une carte de prospection : positionnement des tiges prospectées.....	24
Figure 5 : Extrait d'une carte des tiges exploitables (sélection des tiges en fonction des normes nationales et des critères de la société)	24
Figure 6 : Extrait d'une carte des tiges laissées comme semenciers	25
Figure 7 : Extrait d'une carte d'exploitation : planification du réseau routier (éviter des zones sensibles et des zones « pauvres » en tiges)	26
Figure 8 : Extrait d'une carte de débroussement d'une parcelle : planification de la récolte.....	29

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Image 1 : Marquage des tiges d'avenir (source : JG JOURGET).....	22
Image 2 : Limitation de la zone d'emprise des routes : 10 à 15 mètres (source : JG JOURGET)	27
Image 3 : Maintien de ponts de canopée (source : JG Jourget).....	27
Image 4 : Abattage contrôlé : sécurité des travailleurs, valorisation optimale de la ressource, limitation de l'impact sur le peuplement résiduel (source : JG JOURGET).....	27
Image 5 : Limitation de l'impact au débardage : préservation des tiges d'avenir et des semenciers, compactage du sol... (source : JG JOURGET).....	30
Image 6 : Chargement et contrôle d'un grumier en forêt (source : JG JOURGET)	30
Image 7 : Pont et digue assurant la libre circulation de l'eau (source : JG JOURGET).....	32
Image 8 : Exemples de mesures prises pour la protection de la faune sauvage (source : JG JOURGET)	32
Image 9 : Exemple de la matérialisation des limites des AAC (source : JG JOURGET).....	34
Image 10 : Exemple de la délimitation d'une zone tampon bordant un marécage, (source : JG JOURGET).....	34



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Documents administratifs relatifs à la Garantie d'Approvisionnement SODEFOR 12/03–
Bomongo / Kungu

Annexe 2 : Carte administrative des Territoires de Bomongo et Kungu



Annexe 1

Documents administratifs relatifs à la
Garantie d'Approvisionnement SODEFOR 12/03- Bomongo / Kungu

Kinshasa, le 03 FEB 2010



Le Ministre

029
17 FEB 2010
N° 232 /CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/10

A :

- ✓ Monsieur LUIS FERREIRA
Compagnie Forestière et de Transformation
N° 3071, Av. Kingabwa
A Kinshasa/Limete.
- Monsieur José ALBANO MAIA TRINDADE
Gérant Statutaire de société SODEFOR
N° 2165, Av. des Poids Lourds
Kinshasa/Gombe.

Objet : Demande de permutation des concessions.

Accusé de réception.

Messieurs,

J'accuse réception de vos deux lettres N° 0002/D.G./CFT/E.G./hbm/10 du 21/01/2010 et 059/B.GS/JA/M-a-/09 du 30/12/2009 relatives à votre intention d'échange de titres forestiers entre vos deux sociétés respectives, à savoir CFT et SODEFOR.

En effet, la société CFT voudrait céder son titre N°012/03 du 25/03/2003 à SODEFOR en échange du titre N°018/03 du 04/04/2003 de SODEFOR pour des raisons de rationalisation de leurs activités d'exploitation.

A cet effet, conformément à l'Article 95 de la loi N° 011/2002 du 29/08/2002 portant Code Forestier, j'autorise cet échange et vous demande d'entrer en contact avec le Directeur-Chef de Service de Gestion Forestière qui me lit en copie, pour toutes les dispositions utiles à cette fin.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Environnement et Conservation de la Nature
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de Contrôle et Vérification Interne

(Tous) à Kinshasa/Gombe.

- Monsieur le Ministre Provincial de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- Monsieur le Coordonnateur Provincial de l'Environnement et Conservation de la Nature

(Tous) à Mbandaka.

- Monsieur le Ministre Provincial de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- Monsieur le Coordonnateur Provincial de l'Environnement et Conservation de la Nature

(Tous) à Kisangani.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme**

Kinshasa, le 06 OCT 2008



Le Ministre

N°4905 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

A Monsieur le Gérant Statutaire de la CFT
à Kinshasa/Limete

Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers
Votre requête n° 17

Monsieur le Gérant Statutaire,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n°012/03 du 25/03/2003, située dans les Territoires de Bomongo et Kungu, Province de l'Equateur remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et, Tourisme pour les prochaines étapes.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

LE MINISTRE

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

**CONVENTION N° 012 /CAB/MIN/AFF-ET/03 DU 25 MARS 2003
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE**

- ENTRE** : La République Démocratique du Congo, représentée par le
Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,
Monsieur **Jules YUMA MOOTA**,
ci-après dénommé le Ministre.
- ET** : La Compagnie Forestière de Tshela (CFT, représentée par
Monsieur **JOAO MANUEL MAIA TRINDADE**,
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

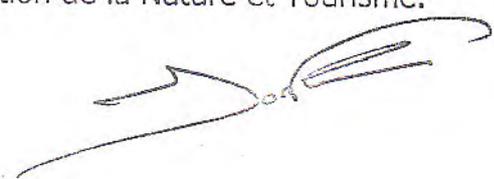
Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-loi Constitutionnel n°074 du 25 mai 1998, le Décret-loi n°122 du 21 septembre 1999 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.



Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située à Tshela, dans la Province de Bas-Congo, d'une capacité annuelle de 10.000 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 36.000 m3.

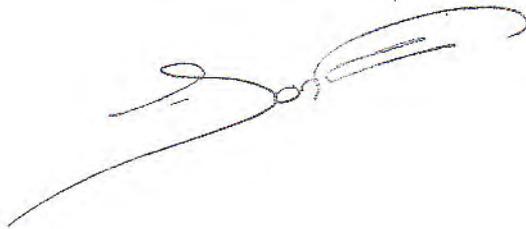
Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la demande de réaménagement des garanties d'approvisionnement introduite par la CFT cfr. Lettre n° 012/02/AAT/NGML/AT/CFT/KN/03 du 22 février 2003 ;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la CFT en lui octroyant une garantie d'approvisionnement en remplacement de la garantie couverte par la convention n° 019/94 du 27/01/94 de 250.000 ha ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La délimitation du bloc forestier couvert par la convention n°0019/CAB/MIN/ECNT/94 du 27/01/1994 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en faveur de la CFT est rectifiée suivant la description reprise à l'article 4 ci-dessous ;



Article 4 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : Le tronçon de la route secondaire reliant les villages Mobambo et Inyele en passant par le village Vaka;

Au Sud : La ligne droite tracée à partir du village Boyoka situé sur la rivière Ubangi jusqu'au village Bolodja, de ce point rejoindre par une ligne droite la rivière Giri ;

A l'Est : La ligne droite tracée à partir du village Inyele jusqu'au village Bonsambi en passant par le confluent de la rivière Manyebi avec un embranchement non identifié, ensuite, le sentier reliant les villages Bonsambi et Ebeke, de ce point descendre la rivière Giri jusqu'à la ligne droite tracée à partir du village Bolodja ;

A l'Ouest : La rivière Ubangi, partie comprise entre les rivières Mobambo et Boyoka

Article 5 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 6 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

6.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article 2 ou autres essences à promouvoir.

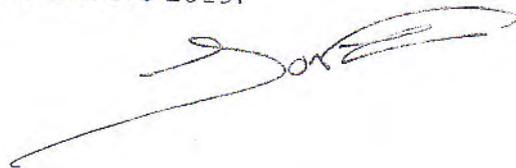
6.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;
Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

6.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 7 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

- 7.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;
- 7.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;
- 7.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coup, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;
- 7.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur à la date de la signature de la convention n°019/94 du 27/01/1994 ;
- 7.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la qualification du Ministère ;
- 7.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 7.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 7.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 7.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

Article 8 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de décembre 2019.



Article 9 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

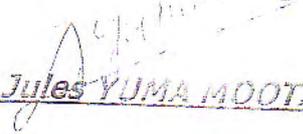
Fait à Kinshasa, le 25 MARS 2003

SIGNATAIRES AUTORISES


Monsieur **JOAO MANUEL MAIA TRINDADE**

Pour la CFT
87, Av. de l'Equateur
Kinshasa/Gombe

LE MINISTRE


=Ir. Jules YUMA MOOTA=

Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN



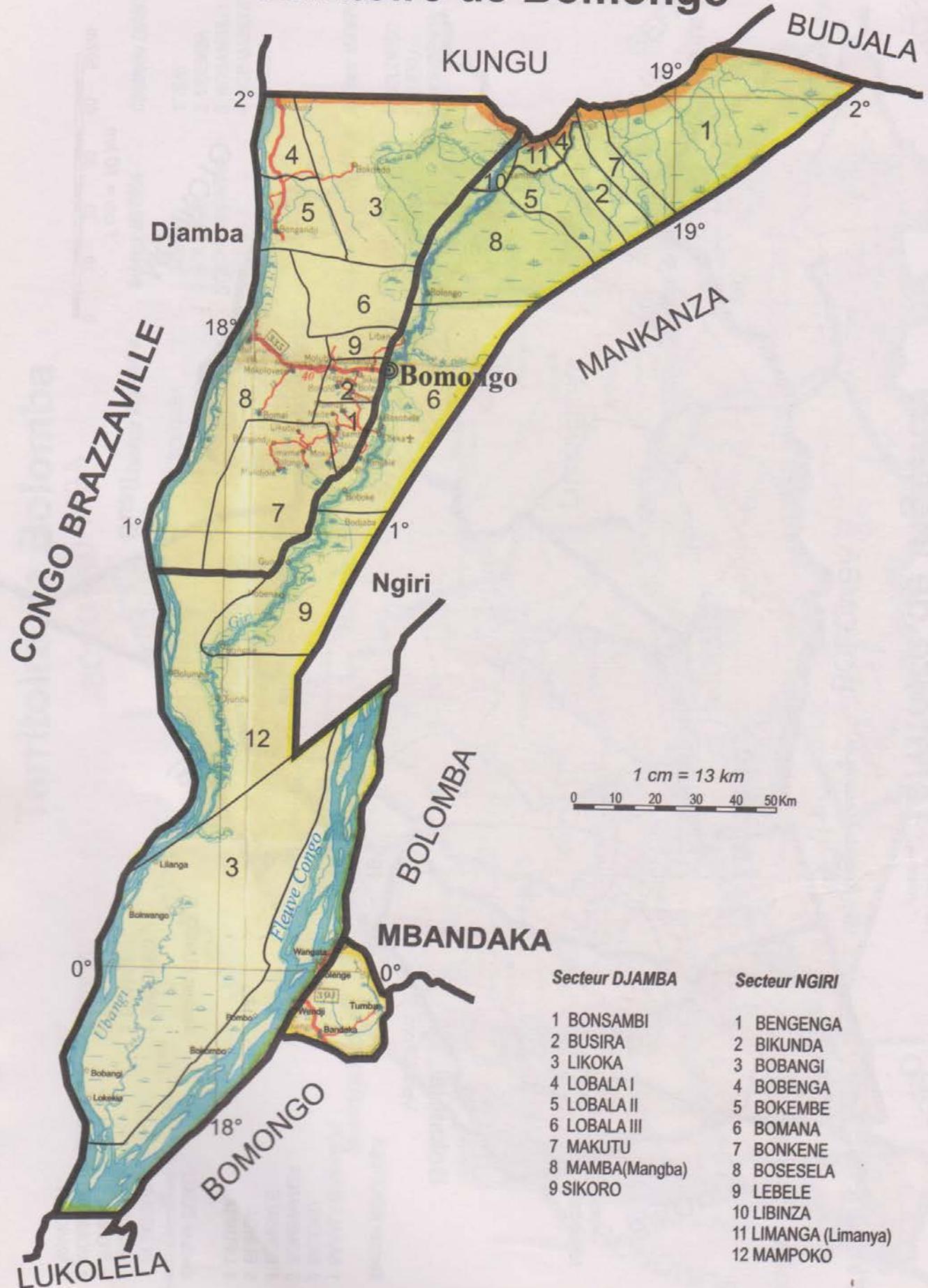
Annexe 2

Carte administrative des Territoires de Bomongo & Kungu

Pr. Equateur

District Equateur

Territoire de Bomongo



Pr. Equateur

District Sud-Ubangi

Territoire de Kungu

**Secteur BOMBOMA**

- 1 BOKEY
- 2 BOKONZI
- 3 BOMBOMA 1
- 4 BOMBOMA 2
- 5 BOSO-LITE
- 6 BOSO-MAKBOLENGO
- 7 BOSO-MBULU
- 8 BOSO-MOMBENGA
- 9 BOSO-MONDENDE
- 10 DINGO-NGBANDI
- 11 LINGONDA
- 12 LOKOMBO
- 13 MAKENGO
- 14 MOTUBA
- 15 MUMBELE

Secteur DONGO

- 1 LOBALA-PEKO
- 2 LOBALA-TANDA
- 3 MOBALA-SUD
- 4 MOMBOLI
- 5 MONZOMBO
- 6 TANDA-KOMBE

Secteur LUA

- 1 BOBANDU-FULU
- 2 BOGBABONO
- 3 BOMBILI-BODIGIA
- 4 BOMENENGE-BOYASE
- 5 BÖZENE
- 6 MBATI-BOLO
- 7 MOLIA
- 8 MOMBONGO
- 9 MONDONGA *
- 10 NGWAGODO

Secteur MWANDA

- 1 BOMOLO
- 2 BONDONGO
- 3 BONYANGE (Bompela)
- 4 BOZABA
- 5 BWAKU
- 6 EBUKU
- 7 LIBOBI
- 8 LIFUNGA
- 9 LIKATA
- 10 LIMPOKO
- 11 LOKAYI
- 12 LOKUTU
- 13 MABOKO
- 14 MOLIBA
- 15 MOLUNGA
- 16 MONDONGO
- 17 MONYA
- 18 SOMBE

Secteur SONGO

- 1 BANZA-BALAKPA
- 2 BANZA-WOLO
- 3 BENEDELE
- 4 BOGBA
- 5 BOMENGE
- 6 BOSO-NDONGO
- 7 BOSO-NGOSO
- 8 GBELE
- 9 GULUKOLO
- 10 GUNGA
- 11 KUNGU
- 12 LINGO
- 13 MBATI-WENE
- 14 NGBANDA
- 15 OBELE